



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

– 2 MAI 2013

*Unité Territoriale d'Angers  
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A313E017PB  
Vos réf. : **Transmissions du 8 novembre 2012, 19 novembre 2012 et 23 avril 2013**  
Affaire suivie par : **Pierre BERTIN**  
[pierre.bertin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre.bertin@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 02 41 33 52 78 – Fax : 02 41 52 33 99

### Rapport de l'inspection des installations classées

**PJ** : - un plan de localisation de la centrale d'enrobage ;  
- un projet d'arrêté préfectoral.

La société ANGERS ENROBES a transmis le 07 novembre 2012 à monsieur le préfet du Maine-et-Loire, un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article R.512.33 du code de l'environnement concernant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux située dans l'emprise de la carrière exploitée par la société des Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL), sur la commune de Mozé sur Louet.

Cette demande a été complétée le 22 avril 2013 par des éléments concernant l'installation d'une centrale d'enrobage temporaire pendant la durée des travaux de l'installation actuelle.

#### 1– Présentation des installations concernées

- |   |  |
|---|--|
| - <b>Raison sociale</b>                         | SARL ANGERS ENROBES  |
| - <b>Adresse d'exploitation et siège social</b> | 21 rue du Bocage – 49610 MOZE SUR LOUET                          |
| - <b>R.C.S.</b>                                 | ANGERS 309 645 927 – n° gestion 74 B 83                          |
| - <b>Activité</b>                               | Carrière : Enrobage à chaud de matériaux                         |
| - <b>Situation administrative</b>               | Arrêté d'autorisation d'exploiter D1 – 77 n° 701 du 30 mars 1977 |

La société ANGERS ENROBES a été créée en 1977.

La société ANGERS ENROBES est une SARL détenue à parts égales par les sociétés SACER ATLANTIQUE, SCREG OUEST, EUROVIA, et TPPL.

Elle fabrique des enrobés routiers à chaud destinés à des chantiers publics et privés.

La centrale d'enrobage est située au Nord-Est de l'emprise de la carrière, à proximité immédiate de l'entrée de la carrière.

## 2 – Motivation et objet de la modification

La société ANGERS ENROBES dispose actuellement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux d'une capacité nominale de 170 t/h, autorisée le 30 mars 1977. Ce poste d'enrobage d'ancienne génération n'est plus adapté aux conditions de production de manière à pouvoir répondre efficacement aux besoins en enrobés routiers du secteur.

Afin d'améliorer les performances techniques et environnementales de cette centrale, la société ANGERS ENROBES souhaite remplacer le poste d'enrobage existant par un poste neuf et l'inclure dans un bâtiment.

Ce nouveau poste d'une capacité nominale de 200 t/h, adapté aux contraintes environnementale actuelles et équipé des dernières technologies aura la possibilité d'utiliser des matériaux recyclés.

Une centrale d'enrobage temporaire sera installée pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois pendant la durée des travaux de remplacement du poste actuel et sera mise en œuvre courant novembre 2013. Elle sera située au niveau de la plate-forme de stockage des matériaux.

Les préventions concernant les pollutions et les risques, ainsi que les impacts sur l'environnement ont été prises en compte par l'exploitant.

Ce poste mobile appartenant à la société EUROVIA a une capacité nominale de 144 t/h à 5% d'humidité pour les granulats, inférieure au poste fixe actuellement en place.

La production prévue par la centrale d'enrobage temporaire, en période hivernale et pendant la durée de son fonctionnement est d'environ 60 000 t.

## 3 – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif de l'autorisation initiale est donc proposé par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La proposition d'arrêté est mise à profit pour actualiser les prescriptions applicables à l'installation.

Les actualisations visent principalement à prendre en compte des évolutions réglementaires ainsi que quelques évolutions mineures apportées à l'installation, notamment :

- la mise en place d'un dispositif de réchauffage du bitume par résistances électriques et non par fluide caloporteur conduisant à l'absence d'activité relevant de la rubrique 2915 ;
- la suppression du classement du brûleur au titre de la rubrique 2910 en application de la circulaire du 06/03/07 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- l'augmentation du stockage de bitume de 240 m<sup>3</sup> à 320 m<sup>3</sup> ;
- l'augmentation du stockage de fuel lourd TBTS de 50 m<sup>3</sup> à 80 m<sup>3</sup> ;
- la suppression de la cuve de 30 m<sup>3</sup> de fuel domestique ;
- l'actualisation des rubriques 2515 (broyage concassage) et 2517 (stockage des matériaux) ;
- la prise en compte du bassin d'orage et de récupération des eaux d'incendie.

Les références cadastrales des parcelles de l'emprise des installations sont actualisées compte tenu des modifications apparues depuis l'autorisation initiale.

L'ensemble du poste est inclus dans un bâtiment fermé réduisant les nuisances environnementales (émanations d'odeur, émissions sonores...).

En cas d'incendie, les flux thermiques restent circonscrits à l'intérieur du périmètre des installations.

La modification de la circulation des véhicules permettra de créer un sens unique de circulation, sans croisement de flux. Deux entrées seront créées sur le site de la centrale pour l'approvisionnement en matériaux, le chargement des camions et l'approvisionnement en bitumes. L'entrée actuelle sera transformée en sortie.

Les modifications apportées aux installations ne contribuent pas à générer d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte l'actualisation des prescriptions applicables à l'installation par un arrêté préfectoral complémentaire comme le permet l'article R. 512.31 du code de l'environnement.

Considérant que ces modifications ne font pas apparaître d'impacts et de risques notables nouveaux sur l'environnement. Les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et actualisées par celles du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la centrale d'enrobage de matériaux routiers ;

Considérant que les dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner le fonctionnement de la centrale d'enrobage temporaire pendant la durée des travaux de remplacement de l'installation actuelle ;

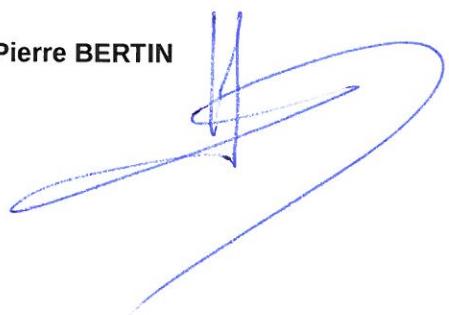
Considérant qu'un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine et Loire ;

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, pour la prise en compte de la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société ANGERS ENROBES, dans les formes prévues aux articles R 512.31 et R 512.33 du code de l'environnement, de soumettre ce rapport à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, actualisant les dispositions applicables aux installations de la société ANGERS ENROBES est joint au présent rapport.

**L'inspecteur des installations classées**

**Pierre BERTIN**



**L'adjoint au chef de l'Unité Territoriale d'Angers**

**Daniel ROCHÉ**



